

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.219/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 126 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)", a donné le 22 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 126 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) énonce :

"Le membre du personnel est nommé à titre définitif par le Gouvernement, à la fonction à laquelle il s'est porté candidat, selon les formes et délais fixés par le Gouvernement, s'il a fait l'objet d'une proposition motivée de nomination à titre définitif formulée par le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique".

S'agissant de la nomination à titre définitif de membre du personnel, la procédure d'appel interne aux candidats prévue par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du texte en projet est incompatible avec les dispositions générales du décret du 20 décembre 2001 précité, relatives aux procédures de recrutement et de nomination, dont l'article 99, alinéa 2, auquel se réfère expressément l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du projet, et les articles 100 à 102, qui prévoient que les appels aux candidatures sont publiés au Moniteur belge.

En effet, un appel interne, nécessairement limité à un seul établissement, exclut les candidatures de membres du personnel d'autres écoles supérieures satisfaisant également aux conditions fixées par les articles 127 et 128 du décret du 20 décembre 2001 précité.

.../...

2. La possibilité prévue à l'article 3 du projet de mettre en oeuvre à tout moment de l'année académique la procédure visée aux articles 1^{er} et 2 est également incompatible tant avec l'article 100 du décret du 20 décembre 2001, précité, qui prévoit que la publication au Moniteur belge se fait dans le courant du mois de mars, qu'avec les régimes particuliers organisés aux articles 104 à 105 dudit décret.

3. Il résulte des observations qui précèdent que les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3 du projet, doivent être omis.

Observation particulière

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de prévoir, comme le fait l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet que les dossiers de candidature doivent parvenir au directeur de l'Ecole supérieure des Arts dans un délai déterminé mais, comme c'est la règle habituelle, de prévoir le délai d'introduction d'une candidature. La procédure de la recommandation postale prouve en effet la date du dépôt de cette candidature. Par conséquent, les mots "Ils doivent parvenir à ce dernier" doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS